

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2021 – NUMÉRO 69 DU 22 MARS 2021

TABLE DES MATIÈRES

SECRETARIAT GÉNÉRAL DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté préfectoral du 22 mars 2021 portant présomption d'un bien sans maître sur le territoire de la commune de Houplines

Arrêté préfectoral du 22 mars 2021 portant présomption d'un bien sans maître sur le territoire de la commune de Nivelle

Arrêté préfectoral du 22 mars 2021 portant présomption d'un bien sans maître sur le territoire de la commune de Wattignies la Victoire

Arrêté préfectoral du 22 mars 2021 portant présomption d'un bien sans maître sur le territoire de la commune de Felleries

Arrêté préfectoral du 22 mars 2021 portant présomption d'un bien sans maître sur le territoire de la commune de Oisy

Arrêté préfectoral du 22 mars 2021 portant présomption d'un bien sans maître sur le territoire de la commune de Socx

CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX

Décision N°2021-689 du 22 mars 2021 – Délégation de signature pour les autorisations de sortie de corps à visage découvert données aux Cadres administratifs, aux Cadres de Santé et IDEC des Résidences pour personnes âgées du CH de Roubaix (EHPAD et USLD)

CROUS LILLE NORD - PAS-DE-CALAIS

Décision du 19 mars 2021 portant habilitation de Monsieur Jérôme TREGUER



Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction
des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière

Arrêté préfectoral portant présomption d'un bien sans maître sur le territoire de la commune de Houplines

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 alinéa 3 et L1123-4;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi du n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 147 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment l'article 72 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant sur la liste des immeubles présumés vacants et bien sans maître sur le territoire de la commune de Houplines en date du 28 mai 2020 ;

Vu la lettre du 8 janvier 2021 du maire d'Houplines attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage de cet arrêté :

Considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de 6 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

<u>Article 1er.</u> – Sont présumés sans maître les biens immobiliers ci-après désignés, situés sur le territoire de la commune de Houplines

Sections cadastrales	Numéro de plan
А	1145

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas asujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel/lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

<u>Article 2.</u> – La commune de Houplines peut, par délibération du conseil municipal prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, incorporer ce bien dans le domaine communal. Cette incorporation devra être constatée par arrêté du maire.

Article 3. – À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article premier du présent arrêté sera attribuée à l'État. Toutefois, lorsque le bien est situé dans l'une des zones définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agrée au titre de l'article L414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. Le transfert du bien est constaté par arrêté préfectoral.

<u>Article 4.</u> – Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

<u>Article 5.</u> – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Il sera notifié au maire de la commune de Houplines et copie sera adressée au directeur départemental du territoire et de la mer du Nord et au directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du Nord.

<u>Article 7.</u> – Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le maire de la commune de Houplines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 2 2 MARS 2021

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

Simon FETET



Fraternité

Secrétariat général

de la préfecture du Nord

Direction
des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière

Arrêté préfectoral portant présomption d'un bien sans maître sur le territoire de la commune de Nivelle

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 alinéa 3 et L1123-4;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi du n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 147 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment l'article 72 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant sur la liste des immeubles présumés vacants et bien sans maître sur le territoire de la commune de Nivellle en date du 28 mai 2020 ;

Vu la lettre du 19 janvier 2021 du maire de Nivelle attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage de cet arrêté;

Considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de 6 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

<u>Article 1er.</u> – Sont présumés sans maître les biens immobiliers ci-après désignés, situés sur le territoire de la commune de Nivelle.

	A CONTROL OF THE PROPERTY OF T
Sections cadastrales	Numéro de plan
A	846

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas asujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel/lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

<u>Article 2.</u> – La commune de Nivelle peut, par délibération du conseil municipal prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, incorporer ce bien dans le domaine communal. Cette incorporation devra être constatée par arrêté du maire.

Article 3. – À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article premier du présent arrêté sera attribuée à l'État. Toutefois, lorsque le bien est situé dans l'une des zones définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agrée au titre de l'article L414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. Le transfert du bien est constaté par arrêté préfectoral.

Article 4. – Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

<u>Article 5.</u> – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Il sera notifié au maire de la commune de Nivelle et copie sera adressée au sous-préfet de Valenciennes au directeur départemental du territoire et de la mer du Nord et au directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du Nord.

<u>Article 7.</u> – Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le maire de la commune de Nivelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 2 2 MARS 2021

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

h FETET



Fraternité

Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière

Arrêté préfectoral portant présomption d'un bien sans maître sur le territoire de la commune de Wattignies la Victoire

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 alinéa 3 et L1123-4;

Vu les articles 539 et 713 du code civil;

Vu la loi du n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 147 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment l'article 72 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant sur la liste des immeubles présumés vacants et bien sans maître sur le territoire de la commune de Nivellle en date du 28 mai 2020 ;

Vu la lettre du 11 juin 2020 du maire de Wattignies la Victoire attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage de cet arrêté ;

Considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de 6 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

<u>Article 1er.</u> – Sont présumés sans maître les biens immobiliers ci-après désignés, situés sur le territoire de la commune de Wattignies la Victoire.

Sections cadastrales	Numéro de plan
- A	
ZD	1 8 1 2 2

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas asujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel/lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2. – La commune de Wattignies la Victoire peut, par délibération du conseil municipal prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, incorporer ce bien dans le domaine communal. Cette incorporation devra être constatée par arrêté du maire

Article 3. — À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article premier du présent arrêté sera attribuée à l'État. Toutefois, lorsque le bien est situé dans l'une des zones définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agrée au titre de l'article L414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. Le transfert du bien est constaté par arrêté préfectoral.

Article 4. – Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

<u>Article 5.</u> – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Il sera notifié au maire de la commune de Nivelle et copie sera adressée au sous-préfet de Avesnes-sur-Helpe au directeur départemental du territoire et de la mer du Nord et au directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du Nord.

Article 7. – Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le maire de la commune de Wattignies la Victoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 2 2 MARS 2021

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

n FETET



Fraternité

Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction
des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière

Arrêté préfectoral portant présomption d'un bien sans maître sur le territoire de la commune de Felleries

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 alinéa 3 et L1123-4 :

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi du n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 147 :

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment l'article 72 :

Vu l'arrêté préfectoral portant sur la liste des immeubles présumés vacants et bien sans maître sur le territoire de la commune de Felleries en date du 28 mai 2020 ;

Vu la lettre du 11 mars 2021 du maire de Felleries attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage de cet arrêté ;

Considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de 6 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

<u>Article 1er.</u> – Sont présumés sans maître les biens immobiliers ci-après désignés, situés sur le territoire de la commune de Felleries

Sections cadastrales	Numéro de plan
В	69

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas asujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel/lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

<u>Article 2.</u> – La commune de Felleries peut, par délibération du conseil municipal prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, incorporer ce bien dans le domaine communal. Cette incorporation devra être constatée par arrêté du maire.

Article 3. – À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article premier du présent arrêté sera attribuée à l'État. Toutefois, lorsque le bien est situé dans l'une des zones définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agrée au titre de l'article L414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. Le transfert du bien est constaté par arrêté préfectoral.

Article 4. – Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

<u>Article 5.</u> – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Il sera notifié au maire de la commune de Felleries et copie sera adressée au sous-préfet de Avesnes-sur-Helpe au directeur départemental du territoire et de la mer du Nord et au directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du Nord.

<u>Article 7.</u> – Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le maire de la commune de Felleries sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 2 2 MARS 2021

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

Simp FETET



Liberté Égalité Fraternité

Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction
des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière

Arrêté préfectoral portant présomption d'un bien sans maître sur le territoire de la commune de Oisy

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 alinéa 3 et L1123-4;

Vu les articles 539 et 713 du code civil;

Vu la loi du n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 147 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment l'article 72 :

Vu l'arrêté préfectoral portant sur la liste des immeubles présumés vacants et bien sans maître sur le territoire de la commune de Oisy en date du 28 mai 2020 ;

Vu la lettre du 21 janvier 2021 du maire de Oisy attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage de cet arrêté ;

Considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de 6 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

<u>Article 1er.</u> – Sont présumés sans maître les biens immobiliers ci-après désignés, situés sur le territoire de la commune de Oisv.

Sections cadastrales	Numéro de plan
А	137

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas asujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel/lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2. – La commune de Oisy peut, par délibération du conseil municipal prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, incorporer ce bien dans le domaine communal. Cette incorporation devra être constatée par arrêté du maire.

Article 3. – À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article premier du présent arrêté sera attribuée à l'État. Toutefois, lorsque le bien est situé dans l'une des zones définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agrée au titre de l'article L414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. Le transfert du bien est constaté par arrêté préfectoral.

Article 4. – Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

<u>Article 5.</u> – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Il sera notifié au maire de la commune de Oisy et copie sera adressée au sous-préfet de Valenciennes au directeur départemental du territoire et de la mer du Nord et au directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du Nord.

<u>Article 7</u> – Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le maire de la commune de Oisy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 2 2 MARS 2021

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

Simon FETE



Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière

Arrêté préfectoral portant présomption d'un bien sans maître sur le territoire de la commune de Socx

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 alinéa 3 et L1123-4;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi du n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 147 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment l'article 72 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant sur la liste des immeubles présumés vacants et bien sans maître sur le territoire de la commune de Socx en date du 28 mai 2020 ;

Vu la lettre du 25 février 2021 du maire de Socx attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage de cet arrêté ;

Considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de 6 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

<u>Article 1er.</u> – Sont présumés sans maître les biens immobiliers ci-après désignés, situés sur le territoire de la commune de Socx.

Sections cadastrales	Numéro de plan
Α	103
A	104

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas asujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel/lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

<u>Article 2.</u> – La commune de Socx peut, par délibération du conseil municipal prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, incorporer ce bien dans le domaine communal. Cette incorporation devra être constatée par arrêté du maire.

Article 3. – À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article premier du présent arrêté sera attribuée à l'État. Toutefois, lorsque le bien est situé dans l'une des zones définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agrée au titre de l'article L414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. Le transfert du bien est constaté par arrêté préfectoral.

Article 4. – Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

<u>Article 5</u> – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Il sera notifié au maire de la commune de Socx et copie sera adressée au sous-préfet de Dunkerque au directeur départemental du territoire et de la mer du Nord et au directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du Nord.

<u>Article 7.</u> – Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le maire de la commune de Socx sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 2 2 MARS 2021

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

Simon FETET



DECISION N° 2021 - 689

Objet : Délégation de signature pour les autorisations de sortie de corps à visage découvert donnée aux Cadres administratifs, aux Cadres de Santé et IDEC des Résidences pour personnes âgées du CH de Roubaix (EHPAD et USLD)

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 6143-7 et les articles D. 6143-33 et suivants fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,

Vu la circulaire d'application du décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,

Vu la décision en date du 17 avril 2019 de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France portant nomination de Monsieur Maxime MORIN en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Roubaix,

DECIDE

Article 1:

Sous réserve que toutes les formalités relatives aux opérations funéraires, prévues par la législation en vigueur aient été accomplies, délégation est donnée à :

- Madame Marie PASSAVANT, Directrice des Résidences EHPAD USLD,
- Madame Eléonore DEFRANCE, adjoint des cadres,
- Madame Françoise LOOTVOET, adjoint des cadres,
- Madame KRZEMINSKI Stéphanie, Faisant Fonction de Cadre de Santé, résidence de la Fraternité,
- Madame Marie-Hélène CORION, cadre de santé, résidence Isabeau de Roubaix,
- Madame Mélissa GHILMANOU, faisant fonction cadre de santé, résidence Isabeau de Roubaix
- Madame HAMOUDI Louiza, cadre de soins en gérontologie, résidence de la Fraternité,
- Madame BOONE Kathleen, faisant fonction cadre de santé, résidence Les jardins du vélodrome.

à l'effet de signer au nom du Directeur les autorisations de sortie de corps à visage découvert des personnes hébergées en USLD (Unité de Soins de Longue Durée) et en EHPAD (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes) de l'ensemble des Résidences du Centre Hospitalier de Roubaix.

Article 2:

Les délégataires visés à l'article 1, Madame la Trésorière du Centre Hospitalier de Roubaix, sont chargés chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui prend effet au 22 mars 2021. Cette décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature et de même objet.

Article 3:

La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Roubaix le 22 mars 2021 Le Directeur,

Maxime MORIN

<u>Destinataires</u>: Trésorerie du CH de Roubaix Les délégataires DRH (dossier agent)



DECISION PORTANT HABILITATION DE MONSIEUR JEROME TREGUER

Le Directeur Général du CROUS de LILLE

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la Comptabilité Publique,

Conformément aux instructions contenues dans la réglementation M9 1 du 1^{er} février 1996 Titre 2 – chapitre 2 – art 1.3.1 et suivants relatives à la délégation de signature de l'ordonnateur, d'une part, et aux articles 170.12 et suivants de l'instruction générale mise à jour en juillet 1983 relative à la présentation des pièces justificatives d'ordre de dépenses, d'autre part,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 octobre 2015 portant nomination et classement de Monsieur Emmanuel PARISIS, dans l'emploi de Directeur Général du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de LILLE à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté rectoral du 09 juin 2020, nommant Mme Séverine DELIESSCHE, Directrice Adjointe du CROUS de LILLE à compter du 13 juillet 2020,

Vu le CDI n° 2021-04 du 16 décembre 2020, nommant Monsieur Jérôme TREGUER, Coordonnateur de la restauration exerçant les fonctions de responsable d'approvisionnement des restaurants Mont Houy 1, Mont Houy 2 et Ronzier à Valenciennes,

DECIDE

Article 1er -

Dans le cadre de la GBCP, Monsieur Jérôme TREGUER est autorisé, sur le budget de fonctionnement du restaurant :

En dépense

- 1. à saisir les bons de commandes dans le logiciel GARONE;
- 2. à constater et certifier du service fait.

En tant qu'administrateur, Monsieur TREGUER est autorisé à générer des commandes pour tous les restaurants universitaires.

Article 2 -

En cas d'empêchement du responsable d'approvisionnement, possibilité lui est donnée de déléguer la saisie des bons de commande dans le logiciel Garone à tout autre personne, désignée par le <u>directeur d'unités de gestion</u>.

Article 3 -

La présente décision, qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2021, s'applique pendant toute la durée de l'exercice de l'agent ou jusqu'à ce que celle-ci soit modifiée par une autre habilitation. Elle abroge et remplace toute autre habilitation prise antérieurement.

Article 4 -

Madame la Directrice Adjointe du CROUS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée.

Fait à LILLE, le 19 mars 2021

Le Directeur Général du CROU

Emmanuel PARISIS